

220999  
v. 7595

INP1

90B1156

**CABINET JEAN TOUBOUL ET ASSOCIES**

**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE  
AU CAPITAL DE 250 000 F  
45, RUE DES TOURNEURS  
31000 TOULOUSE**

Transféré au :  
31, Avenue Champollion  
31100 TOULOUSE

RCS TOULOUSE B 352 687 701  
N° de Gestion 90 B 01156

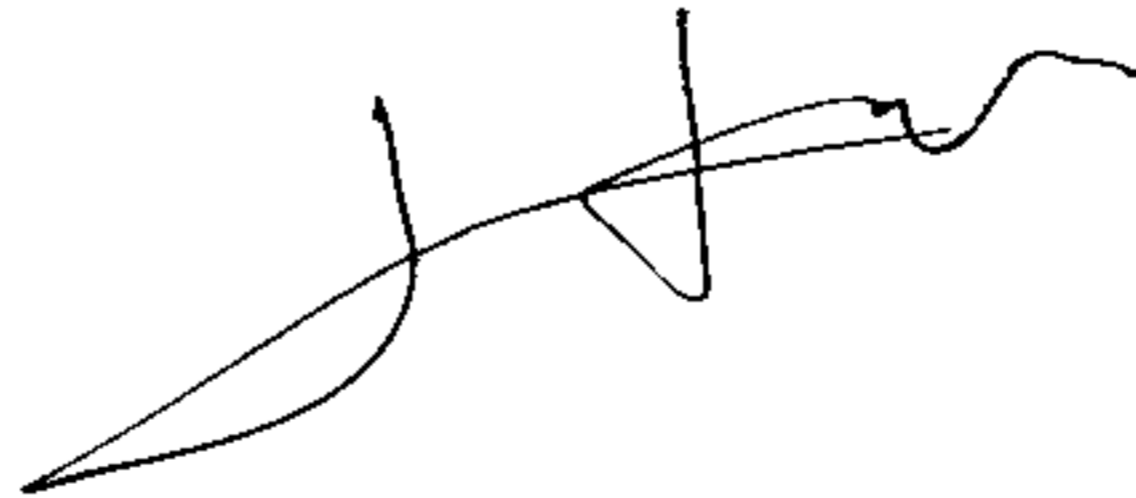
ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 31 AOUT 1999

**TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL**

**Certifié Conforme  
à l'Original**

Le Gérant

Jean Touboul



**CABINET JEAN TOUBOUL ET ASSOCIES**

**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE  
AU CAPITAL DE 250 000 F  
45, RUE DES TOURNEURS  
31.000 TOULOUSE**

Transféré au :  
31, Avenue Champollion  
31100 TOULOUSE

**RCS TOULOUSE B 352 687 701  
N° de Gestion 90 B 01156**

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 31 AOUT 1999**

L'an mil neuf cent quatre vingt dix neuf,

Le 31 Août

A 8 heures

au siège social 45, rue des TOURNEURS à TOULOUSE 31000.

Les associés de la société Cabinet Jean TOUBOUL et Associés, SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE au capital de F. 250 000, se sont réunis au siège de la société en Assemblée Générale extraordinaire, sur convocation de la Gérance et par lettre adressée à chaque associé .

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean TOUBOUL en sa qualité de Gérant.

Le président constate que les associés présents ou représentés représentent la majorité des associés ayant le droit de vote.

En conséquence, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut donc valablement délibérer.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- le rapport de la gérance sur l'ordre du jour de la présente assemblée
- le texte des résolutions proposées au vote des associés.

Le président rappelle l'ordre du jour :

- APPROBATION D'UNE CONVENTION CONCERNANT JEAN TOUBOUL

- APPROBATION DU PROJET DU BAIL COMMERCIAL
- TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

Les débats sont ouverts, puis personne ne demandant plus la parole, les résolutions sont ensuite mises au vote :

### PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée des associés, prenant acte du fait que Monsieur Jean TOUBOUL est associé dans la société bailleresse, approuve le projet de bail tel qu'il lui a été présenté, et autorise le gérant à signer cet acte aux conditions suivantes avec la SCI FGM :

Co-contractant : SCI FGM.

Représentée par : Liliane COHEN épouse Jean TOUBOUL.

Désignation : locaux professionnels à usage de bureaux.

Destination : exercice de l'activité d'expertise comptable.

Lieu : 31, avenue Champollion 31100 TOULOUSE.

Durée : 3, 6 et 9 années renouvelables.

Loi applicable : contrat et décret du 30/09/1953.

Montant du loyer : 6500 francs H.T. + T.V. + Taxe Foncière + divers.

Dépôt de garantie : 19.500 francs H.T.

*Résolution adoptée à l'unanimité*

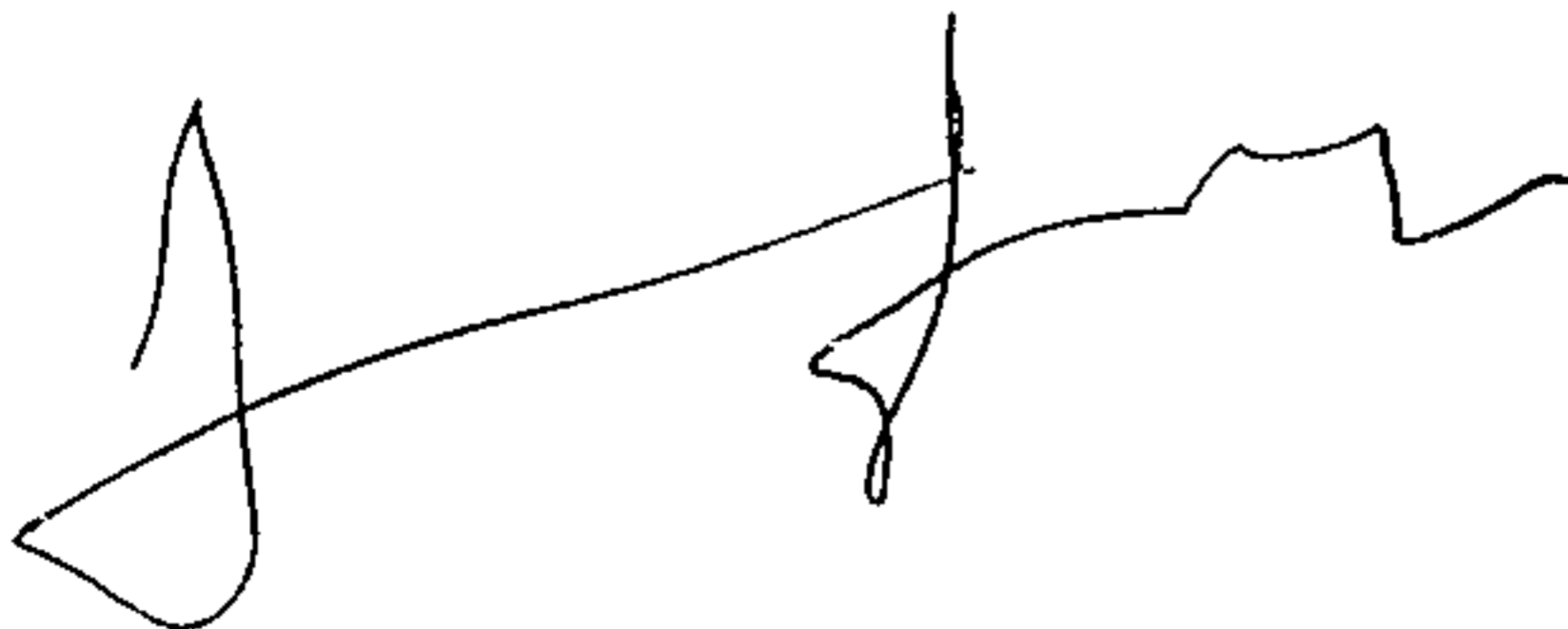
### DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée des associés approuve le transfert du siège social du 45 rue des Tumeurs 31000 Toulouse au 31, Avenue Champollion 31100 TOULOUSE et ce à compter du 1er Septembre 1999. L'article 4 des statuts a été modifié en conséquence.

*Résolution adoptée à l'unanimité*

Plus rien n'étant à délibérer l'assemblée est levée à 8 heures 30.

Le Gérant



**CABINET JEAN TOUBOUL ET ASSOCIES**

**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE  
AU CAPITAL DE 250 000 F  
45, RUE DES TOURNEURS  
31000 TOULOUSE**

Transféré au :  
31, Avenue Champollion  
31100 TOULOUSE

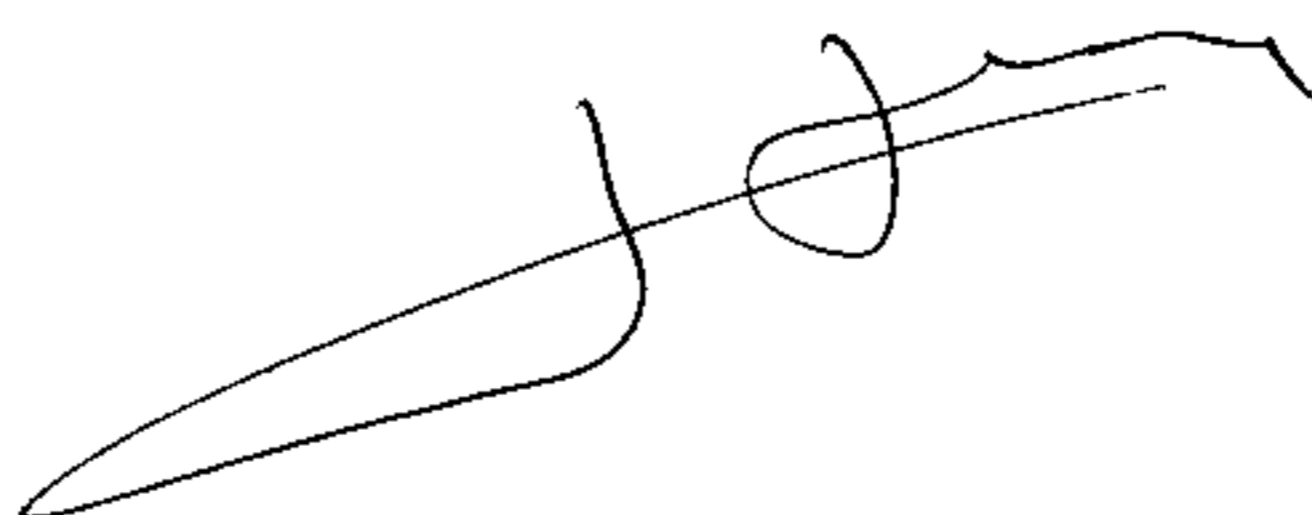
RCS TOULOUSE B 352 687 701  
N° de Gestion 90 B 01156

# STATUTS

*Mis à jour au 1/09/1999*

STATUTS MIS A JOUR SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE  
EXTRAORDINAIRE DU 31 AOUT 1999 TRANSFERANT LE SIEGE SOCIAL  
A COMPTER DU 1er SEPTEMBRE 1999 ET MODIFIANT L'ARTICLE 4 DES  
STATUTS

Certifié Conforme  
à l'Original



Je certifie  
J. Touboul

ENREGISTRÉ A MONTAUBAN

Le 21. Novembre 1989

Fol. 46 Bord. 1263 No 13

Reçu: Quatre cent trente six

*[Signature]*

SARL CABINET JEAN TOUBOUL ET ASSOCIES  
SOCIETE D'ETUDE ET D'EXPERTISE COMPTABLE  
14, PLACE PRAX PARIS 82000 MONTAUBAN

STATUTS

Les Sousssignés:

Monsieur Jean TOUBOUL, Expert-comptable, inscrit au tableau régional de l'ordre des experts comptables et comptables agréés de la région de TOULOUSE, demeurant 14 place PRAX PARIS à MONTAUBAN 82000,

Monsieur Jean-Claude LANCON, Expert-comptable, inscrit au tableau régional de l'ordre des experts comptables et comptables agréés de la région de TOULOUSE, demeurant 7 rue des ARNAUTS à TOULOUSE 31400,

Monsieur Michel MOULIS, Expert-comptable, inscrit au tableau régional de l'ordre des experts comptables et comptables agréés de la région de TOULOUSE, demeurant chemin du 4 MAI, 1952 LE TOURIN à MONTBETON 82290,

*[Marginal notes and signatures]*

Le Cabinet DURRIEU S Cie, Société d'Entreprise de comptabilité,  
inscrite au tableau régional de l'ordre des experts comptables et comptables  
agréés de la région de TOULOUSE, domiciliée 14 place PRAX PARIS à MONTAUBAN  
82000,

Maitre Bakar KIREB, avocat, demeurant 9 rue MATHALY à TOULOUSE  
31000,

Monsieur Alain MIRALLES, directeur général de la S.A. Cabinet DURRIEU,  
demeurant rue des oiseaux à MONTAUBAN 82000,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité  
limitée constituée par le présent acte.

ARTICLE 1er - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et toutes  
celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée  
régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés à  
responsabilité limitée, ainsi que sur l'organisation et l'exercice de la  
profession d'expert comptable, et par les présents statuts.

La société comprendra au moins trois experts-comptables inscrits au  
tableau de l'ordre.

## ARTICLE 2 - DENOMINATION

dénomination est : Cabinet Jean TOUBOUL et Associés, Société  
d'Etude et d'Expertise Comptable.

## ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice de la profession  
d'Expert Comptable telle qu'elle est définie par l'ordonnance du 19  
septembre 1945 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes  
législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social  
et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises  
industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les  
sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de  
faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs  
membres.

Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte,  
d'aucune personne ou groupe d'intérêts.

## ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à TOULOUSE 31100, 31 AVENUE CHAMPOLLION  
Il pourra être transféré dans la même ville par simple décision de la  
gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des  
associés.

## ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de son  
immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution

anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

APPORTS EN NUMERAIRES

Monsieur Jean TOUBOUL apporte à la société

une somme en espèce de Quarante trois mille francs, ci.... 43.000 F

La S.A. Cabinet DURRIEU apporte à la société

une somme en espèce de cinq mille francs, ci..... 5.000 F

Monsieur Jean-Claude LANCON apporte à la société

une somme en espèce de cinq cents francs, ci..... 500 F

77  
BB  
AM  
NM  
Cette somme dépend de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint. Celui-ci intervenant aux présentes, ne demande pas à être personnellement associé. Les parts rémunérant cet apport sont donc toutes attribuées à Monsieur LANCON.

Monsieur Michel MOULIS apporte à la société

une somme en espèce de cinq cents francs, ci..... 500 F

Cette somme dépend de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint. Celui-ci intervenant aux présentes, ne demande pas à être personnellement associé. Les parts rémunérant cet apport sont donc toutes attribuées à Monsieur MOULIS.



Monsieur Alain MIRALLES apporte à la société  
une somme en espèce de cinq cents francs, ci..... 500 F

Cette somme dépend de la communauté de biens existant entre  
l'apporteur et son conjoint. Celui-ci intervenant aux présentes,  
ne demande pas à être personnellement associé. Les parts rémuné-  
rant cet apport sont donc toutes attribuées à Monsieur MIRALLES.

Maitre bakar KIREED apporte à la société  
une somme en espèce de cinq cents francs, ci..... 500 F

SOIT ENSEMBLE, LA SOMME TOTALE DE CINQUANTE MILLE FRANCS, CI. 50.000 F

Elle ne pourra en être retirée par la gérance avant l'immatriculation  
de la société au registre du commerce et des sociétés.

RECAPITULATION

Les apports en numéraire s'élèvent à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS  
représentant le capital social.

ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

## ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme deux cent cinquante mille francs.

Il est divisé en 2 500 parts égales de cent francs chacune intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

à Monsieur Jean TOUBOUL deux mille quatre cent trente parts sociales numérotées de 1 à 430 et de 501 à 2500 inclus

à la SA Cabinet DURRIEU, cinquante parts sociales numérotées de 431 à 480 inclus

à Monsieur Jean Claude LANCON, cinq parts sociales numérotées de 481 à 485 inclus

à Monsieur Michel MOULIS, cinq parts sociales, numérotées de 486 à 490 inclus

à Monsieur Alain MIRALLES , cinq parts sociales numérotées de 491 à 495 inclus

à Maître Bakar KIREB, cinq parts sociales numérotées de 496 à 500 inclus

Soit un total de parts sociales composants le capital social de deux mille cinq cents.

APRES LA CESSION DE PARTS INTERVENUES ENTRE LE CABINET DURRIEU ET MONSIEUR JEAN TOUBOUL EN DATE DU 20/02/97, LE CABINET DURRIEU NE POSSEDE PLUS DE PART SOCIALE, MONSIEUR JEAN TOUBOUL EST TITULAIRE DE 2480 PARTS NUMEROTES DE 1 à 480 INCLUS, DE 501 à 2500 INCLUS.

## ARTICLE 9 FORME DES PARTS-LISTE DES ASSOCIES-REPARTITION DES ACTIONS

Les parts sont nominatives. La liste des associés sera communiquée au conseil régional de l'ordre des experts comptables et comptables agréés, ainsi que toute

modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

La majorité des parts sociales doit toujours être détenue par les experts-comptables inscrits au tableau de l'ordre, conformément aux dispositions des articles 7 et 11 de l'ordonnance du 19 Septembre 1945. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des parts de la présente société celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts-comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

#### ARTICLE 10 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL ET NEGOCIATION

##### DES ROMPUS

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 9 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables.

Toute personne n'ayant pas, déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par les associés, conformément aux dispositions des

*[Handwritten signatures and initials: a large signature on the left, and initials 'BK', 'JT', and a question mark '?' on the right.]*

articles 7-6° et 11-6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218, alinéa 6, de la loi du 24 Juillet 1966.

## ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS

### 1. Transmission entre vifs

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associés cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales.

AM  
NM  
AM  
NM  
Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à l'agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur le dit projet.

La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le

2/11

12 27

délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts aux prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, la notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession. A

cet acte, qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945, de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966 et du présent article, aucun consentement préalable donné à un profit de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

## 2. Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants-droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant-droit d'un expert-comptable associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Tout héritier ou ayant-droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités son divis, l'héritier ou l'ayant-droits notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai

de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à l'agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant-droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants-droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

### 3. Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint

de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

#### 4. Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

#### ARTICLE 12 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé radié du tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 9 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.



ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à l'agrément. Il en est de même de chaque nu-proprétaire.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 7, paragraphe 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-proprétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts-comptables.

ARTICLE 14 - RESPONSABILITE LIMITE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils réalisent au nom de la société.

ARTICLE 15 - GÉRANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisies ou non parmi les associés experts-comptables, et nommées, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation à une clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Les gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs fondés de pouvoir et constituer des mandataires spéciaux temporaires.

Si le ou les gérants ne sont pas eux-mêmes des associés experts-comptables, les fondés de pouvoir doivent être des associés experts-comptables.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut démissionner de ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en

prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaires.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés, le gérant prend part au vote, ses frais de représentation et de déplacement lui seront remboursés.

#### ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou de la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

#### ARTICLE 17 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentants au moins les trois quarts des parts sociales.

#### ARTICLE 18 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er septembre pour se terminer le 31 août. Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 août de la seconde année qui suit.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

#### ARTICLE 19 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 20 - CONTESTATIONS

En cas de contestation, soit entre la société et l'un de ses clients, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du président du conseil régional de l'ordre des experts-comptables et comptables agréés.

ARTICLE 21 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

Le premier gérant de la société nommé sans limitation de durée est:

*Monsieur Jean TOUBOUL*

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

ARTICLE 22 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE -  
IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - ENGAGEMENTS DE LA  
PERIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

*M*  
*R*  
*de*  
*AM*  
*NM*  
L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des associés qui déclarent les accepter purement et simplement.

Les associés donnent mandat à Monsieur Jean TOUBOUL, gérant statutaire, de prendre pour le compte de la société tous les engagements, de passer et souscrire tous les actes entrant dans ses pouvoirs tels qu'ils sont définis par les présentes. Ces engagements seront également repris par la société par le fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 23 - PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance. Monsieur Jean TOUBOUL est donc spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

111

Fait à MONTAUBAN, le 1<sup>er</sup> OCTOBRE 1989 en quatre originaux dont l'un pour l'enregistrement et deux pour le greffe et un pour le siège.

Lu et approuvé  
*[Signature]*

Lu et approuvé  
*[Signature]*

Lu et approuvé  
*[Signature]*

Lu et approuvé  
*[Signature]*

Lu et approuvé  
*[Signature]*

Lu et approuvé  
*[Signature]*

Lu et approuvé  
*[Signature]*

Lu et approuvé  
*[Signature]*

Lu et approuvé  
*[Signature]*

Lu et approuvé  
*[Signature]*

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS PAR LA SOCIETE AVANT LA SIGNATURE DES  
STATUTS

Démarche auprès du conseil régional de Toulouse de l'ordre des experts  
comptables et comptables agréés pour son inscription au tableau en qualité  
de société d'expertise comptable.

1.1 - 6  
Haem.  
Haem.